

COMMUNE DE SEILLANS  
-----  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
-----  
DÉPARTEMENT DU VAR  
-----

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET  
INSTALLATION D'UN ECHAFFAUDAGE  
PROLONGATION**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,  
VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,  
VU - le Code de la Route,  
VU - le Code Pénal article R 610-5,  
VU - le Code de la Voirie Routière,  
VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,  
VU - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre 1 – 8 partie – signalisation temporaire,  
VU- la demande de Monsieur EGEA Mario demeurant 211B chemin de l'étang pour son compte personnel.

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux sur sa toiture à l'aide d'un échafaudage,  
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique.

**ARRÊTE**

- Article 1* A compter du mardi 08 octobre 2024, Monsieur EGEA Mario est autorisé à effectuer les travaux sus nommés au 211B chemin de l'étang, l'installation d'un échafaudage est autorisée jusqu'au samedi 08 février 2025.
- Article 2* Monsieur EGEA Mario respectera l'accès aux riverains à leur domicile.
- Article 3* Monsieur EGEA Mario se conformera à la législation en vigueur concernant le signalement du chantier de jour comme de nuit ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.  
Monsieur EGEA Mario est responsable de tous accidents et incidents du fait du chantier.
- Article 4* Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 6* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 08/10/2024

Le Maire

René UGO